

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES A LA RUE CHEVALIER SAINT GEORGES A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « KARUKERA ASSAINISSEMENT » D'INTERVENIR POUR DES TRAVAUX DE FOSSE SEPTIQUE, POUR LE COMPTE DE MADAME CELIA CASSIN, SITUÉE AU 740 RUE CHEVALIER SAINT-GEORGES, A BASSE-TERRE, LE LUNDI 24 NOVEMBRE 2025, DE 08 HEURES 30 A 10 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 29 Octobre 2025, enregistrée sous le 2025-4751, par laquelle l'entreprise « KARUKERA ASSAINISSEMENT », sollicite un arrêté municipal règlementant la circulation des véhicules à la rue Chevalier Saint-Georges à BASSE-TERRE, en vue d'intervenir pour des travaux de fosse septique, pour le compte de Madame Célia CASSIN, située au 740 Chevalier Saint-Georges à Basse-Terre, le Lundi 24 Novembre 2025, de 08 heures 30 à 10 heures 30.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlemente la circulation des véhicules à la rue Chevalier Saint-Georges à BASSE-TERRE, afin de permettre à l'entreprise « KARUKERA ASSAINISSEMENT » d'intervenir pour des travaux de fosse septique, pour le compte de Madame Célia CASSIN, le Lundi 24 Novembre 2025, de 08 heures 30 à 10 heures 30, comme suit :

- Elle sera disposée de manière à signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
 - La route sera fermée pendant l'intervention.

ARTICLE 2 : Madame Célia CASSIN devra veiller au bon déroulement des travaux. Les résidents pourront accéder à leur domicile dans le sens inverse de la circulation.

ARTICLE 3 : L'entreprise « KARUKERA ASSAINISSEMENT » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 24 NOV. 2025

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 24 NOV. 2025

De son affichage et/ou sa publication, le 24 NOV. 2025

Fait à Basse-Terre, le 24 NOV. 2025

VILLE DE BASSE-TERR
Maire, André ATALLAH,
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité publique,
Jean-François ISSA



VILLE DE BASSE-TERR
Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité publique,
Jean-François ISSA

